

manutention et de transport. Pour terminer, ce bill semble raisonnable. C'est une amélioration sur le bill initial présenté au Parlement le printemps dernier.

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, en prenant la parole au cours de l'étape de la troisième lecture du bill sur les grains, j'aimerais signaler qu'il nous faut tenir compte de l'ensemble de la situation. Les raisons pour lesquelles ce bill nous parvient aussi tardivement se trouvent résumées dans le mémoire présenté au comité permanent de l'agriculture par l'UGG. Ce mémoire fut présenté le 27 mai 1970 relativement au bill original C-196 et j'en tire la citation suivante:

La loi sur les grains du Canada et la politique nationale.

Si l'un des principaux objectifs de la loi sur les grains du Canada est d'encourager le commerce des grains, est-ce que toutes modifications importantes ne devraient pas être reportées à plus tard, lorsqu'une politique nationale des grains aura été définie? Nous songeons là au rapport de la Commission de planification de l'agriculture. Pour la première fois, nous avons une politique d'ensemble sur les grains qui sera formulée par écrit, et qui sera étudiée par les agriculteurs et les députés; ce rapport constituera probablement la base d'une nouvelle politique nationale dans le domaine de l'agriculture. On peut alors se demander si les modifications proposées par le bill C-196 n'essaient de pousser à bien faire les choses avant qu'on ne sache ce qui est la bonne chose à faire.

Et je répète les dernières lignes:

On peut alors se demander si les modifications proposées par le bill C-196 n'essaient de pousser à bien faire les choses avant qu'on ne sache ce qui est la bonne chose à faire. C'est pourquoi nous demandons que l'on retarde l'adoption de ce projet de loi.

Ces réflexions ont été présentées au comité permanent de l'agriculture par l'UGG. Son président, M. Runciman, est aussi président du Conseil des grains du Canada, l'éminent organisme créé en vue de conseiller le gouvernement canadien en matière de manutention des grains. A la page 5 de son mémoire, il résumait les raisons pour lesquelles tant de temps s'était écoulé avant l'adoption du bill. Il expliquait pourquoi le bill a fait l'objet de tant d'amendements au comité et pourquoi il n'a pas été adopté par la Chambre des communes avant ce soir ou demain.

C'est réellement une mesure qui précise clairement les pouvoirs de la Commission des grains. Il stipule, en effet, que les droits des producteurs seront protégés; que leur blé sera classé équitablement et les déchets séparés avec exactitude et qu'on tiendra compte du tassement comme il se doit. La Commission tient lieu, au fond, d'agent de police chargé de surveiller la commercialisation des céréales et d'une façon générale, au cours des années, elle a bien fait son travail. Je ne m'en plains pas et je ne crois pas non plus que le comité ait eu des doléances à formuler sur ce point.

Pendant la dernière session parlementaire, le bill C-196, ainsi qu'il s'appelait alors, a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements. J'ai essayé de les compter; il y en avait largement deux douzaines—leur nombre dépend en réalité de ce qu'on considère comme un amendement complet. Peut-on compter chaque amendement à un article en particulier ou bien faut-il grouper plusieurs amendements et les compter comme un seul? En tout cas, deux

douzaines d'articles ont ainsi fait l'objet d'amendements au cours de cette session du Parlement.

● (8.30 p.m.)

Au cours de la présente session, on a apporté cinq amendements importants au bill, dont le premier à l'article 11. On y a clairement reformulé les objets de la Commission des grains. D'après l'ancien bill, ces objets consistaient à protéger les intérêts des producteurs. A la rentrée du Parlement, le comité a jugé bon d'énoncer cet article de façon à stipuler que les instructions données par le gouverneur en conseil ou par le comité devaient toujours être conformes aux intérêts des producteurs. A mon avis, c'est là un amendement important. Dès lors, pour paraphraser l'article 11, qui se trouve à la page 12 du bill, la Commission, le gouverneur en conseil et le ministre ne peuvent rien ordonner qui ne soit conforme aux intérêts des producteurs. C'est l'un des amendements importants décidés au cours de la présente session; j'y applaudis de tout cœur, et le comité l'a chaudement appuyé.

Un autre amendement important concernait l'article 12. Je suis sûr que l'ex-président du Syndicat du blé du Manitoba, M. Bill Parker, s'en réjouira. Il a présenté un mémoire pour s'opposer à l'alinéa d) de l'article 12, qui donnait à la Commission des grains le pouvoir d'exploiter tout élévateur, primaire ou autre, en concurrence avec les compagnies actuelles. L'amendement accepté par le comité et la nouvelle formulation acceptée par la Chambre indiquent clairement que le gouvernement ne doit pas être appelé à exploiter des éleveurs primaires et, je le répète, l'ancien président du Syndicat du blé du Manitoba, autorité reconnue en manutention de grain, apprendra avec plaisir que l'amendement au bill à l'étude a été adopté aujourd'hui. M. Bill Parker sera sûrement heureux que les Communes aient décidé que le gouvernement ne peut se charger directement des éleveurs primaires.

Le comité a approuvé un autre amendement à l'article 15 du bill, sur la proposition d'un partisan du gouvernement. Au fond, l'amendement stipule que les modifications de classes peuvent se faire aisément mais qu'en principe, aucun changement ne doit diminuer la valeur du grain à moins d'une raison spéciale; la valeur du grain doit être maintenue et rehaussée par le changement à moins d'une situation extraordinaire.

Par suite d'un autre amendement, l'article 38 a été modifié de façon à exempter un détenteur de permis d'avoir à s'assurer pour se protéger contre un cas de force majeure ou un acte d'ennemis de Sa Majesté. Cet amendement ne répondait pas complètement aux vœux de l'opposition, mais il a en partie contribué à faire concorder la protection prévue dans le projet de loi avec celle fournie en vertu de l'ancienne loi sur les grains. En acceptant cet amendement, le comité dispensait un détenteur de permis à s'assurer contre un cas de force majeure ou un acte d'ennemis de Sa Majesté.

L'autre principal amendement accordait au producteur ou à une compagnie de grains qui achetait des céréales le droit d'en appeler au sujet du classement des céréales, que ce classement ait porté ou non sur les caractéristiques visuelles. Dans le projet de loi que la Chambre était disposée à adopter au cours de la dernière session, le